

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13016
9 janvier 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 9 JANVIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, conformément à la Charte des Nations Unies et comme suite à mes notes des 15, 21 et 22 décembre 1978 (S/12970, S/12974 et S/12982), en vue de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les textes d'un Accord et d'un Engagement signés par les Ministres des affaires étrangères de l'Argentine et du Chili le 8 janvier 1979, à Montevideo, concernant le différend relatif à la délimitation des juridictions dans la zone australe du continent américain.

1. En vertu de l'Accord (Annexe I), les Gouvernements de l'Argentine et du Chili ont décidé de demander au Saint-Siège de leur servir de médiateur, de les guider dans leurs négociations et de les aider à rechercher une solution au conflit.

A cette fin, ils sont convenus de tenir soigneusement compte des positions avancées et développées au cours des négociations bilatérales ayant abouti à l'Accord signé le 20 février 1978 à Puerto Montt par les Présidents des deux pays et de porter à la connaissance du Saint-Siège tant les éléments du conflit que les antécédents et critères qu'ils jugeront pertinents, en particulier ceux qui auront été étudiés au cours des différentes négociations dont les actes, instruments et projets seront mis à sa disposition. Par ailleurs, les Gouvernements de l'Argentine et du Chili ont déclaré n'avoir aucune objection à ce que le Saint-Siège exprime ses vues aux fins de contribuer à un règlement pacifique acceptable et ils se sont déclarés prêts à étudier celles-ci.

Enfin, toujours en vertu de l'Accord, les parties ont réaffirmé leur volonté de rechercher une solution à la question en suspens par voie de médiation.

2. En vertu de l'Engagement (Annexe II), les Gouvernements de l'Argentine et du Chili, sur la demande du cardinal Antonio Samore, envoyé extraordinaire de Sa Sainteté le pape Jean Paul II, sont convenus d'adjoindre à la demande de médiation un engagement de ne pas recourir à la force dans leurs relations mutuelles, de revenir progressivement à la situation militaire qui prévalait au début de 1977 et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'altérer leur bonne entente dans quelque secteur que ce soit.

S/13016
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Enrique J. ROS

Annexe I

Accord signé le 8 janvier 1979, à Montevideo (Uruguay),
par les Ministres des affaires étrangères de l'Argentine
et du Chili

1. Invités par Son Eminence le cardinal Antonio Samore, représentant extraordinaire de Sa Sainteté le pape Jean Paul II, chargé de remplir une mission de paix acceptée par les Gouvernements de la République d'Argentine et de la République du Chili, les Ministres des affaires étrangères des deux Républiques, Son Excellence Monsieur D. Carlos W. Pastor et Son Excellence D. Hernán Cubillos Sallato, se sont rencontrés à Montevideo et, après avoir analysé le différend et considéré :
2. Que Sa Sainteté Jean Paul II a déclaré dans son message aux Présidents des deux pays, le 11 décembre 1978, qu'il était convaincu de ce qu'un examen posé et responsable du problème permettrait de faire prévaloir "les exigences de la justice, de l'équité et de la prudence en tant que fondement sûr et stable de la coexistence fraternelle" des deux peuples.
3. Que dans son allocution devant le Collège des cardinaux, le 22 décembre 1978, le Saint Père a rappelé les préoccupations et les vœux dont il s'était déjà ouvert concernant la recherche d'un moyen de sauvegarder la paix que souhaitent ardemment les peuples des deux pays.
4. Que Sa Sainteté le pape Jean Paul II a exprimé son désir d'envoyer dans les capitales des deux Etats un représentant extraordinaire, chargé de recueillir des données de première main plus précises touchant la position de chacun et de contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du conflit.
5. Que les deux gouvernements ont accepté cette noble initiative.
6. Que Son Eminence le cardinal Antonio Samore, choisi pour cette mission de paix, a engagé depuis le 26 décembre 1978 des conversations avec les plus hautes autorités des deux pays et avec leurs collaborateurs immédiats.
7. Que le 1er janvier où, par décision pontificale, a été célébrée la "Journée mondiale de la paix", Sa Sainteté Jean Paul II a fait allusion à cette délicate situation et formé des vœux pour que les autorités des deux pays s'engagent sur le chemin de la paix avec clairvoyance, modération et courage, de sorte que l'on arrive au plus vite à une solution juste et honorable.

8. Déclarent par les présentes que les deux gouvernements expriment à nouveau leur reconnaissance au Souverain Pontife Jean Paul II pour avoir envoyé un représentant extraordinaire. Décident de mettre à profit l'offre que leur a faite le Saint-Siège d'entreprendre des démarches et, estimant à leur juste prix ses bons offices, sont convenus de le prier de leur servir de médiateur, de les guider dans leurs négociations et de les aider à résoudre leur différend, en vue de quoi les deux gouvernements sont convenus de rechercher les moyens pacifiques qui leur paraîtront les plus adéquats. A cette fin, ils tiendront soigneusement compte des positions avancées et développées par les parties aux négociations déjà effectuées dans le cadre de l'Accord de Puerto Montt et des travaux auxquels il a donné lieu.

9. Les deux gouvernements porteront à la connaissance du Saint-Siège tant les éléments du conflit que les antécédents et critères qu'ils jugeront pertinents, en particulier ceux qui auront été étudiés au cours des différentes négociations dont les actes, instruments et projets seront mis à sa disposition.

10. Les deux gouvernements déclarent n'avoir aucune objection à ce qu'au cours des négociations, le Saint-Siège exprime les vues que lui aura suggérées une étude approfondie de tous les points épineux du problème de la zone australe, et ce afin de contribuer à un règlement pacifique acceptable par les deux parties. Celles-ci se déclarent disposées à étudier les idées que pourra formuler le Saint-Siège.

11. Ainsi, par le présent Accord, conforme aux normes énoncées dans les instruments internationaux tendant à préserver la paix, les deux gouvernements rejoignent les préoccupations exprimées par Sa Sainteté Jean Paul II et réaffirment en conséquence leur volonté de résoudre le problème en suspens par voie de médiation.

Fait à Montevideo, le 8 janvier 1979, et signé en six exemplaires de même teneur.

Pour le Gouvernement de
la République argentine :

Carlos W. PASTOR
Ministre des affaires étrangères
et du culte

Pour le Gouvernement de
la République du Chili :

Hernán CUBILLOS SALLATO
Ministre des affaires
étrangères

Annexe II

Engagement signé le 8 janvier 1979, à Montivedeo (Uruguay) par
les Ministres des affaires étrangères de l'Argentine et du
Chili

Le cardinal Antonio Samore, envoyé extraordinaire de Sa Sainteté Jean Paul II, qui a reçu la demande de médiation formulée par les Gouvernements de la République argentine et de la République du Chili souhaite que cette demande soit accompagnée d'un engagement selon lequel les deux Etats s'abstiendront de recourir à la force dans leurs relations mutuelles, reviendront progressivement à la situation militaire qui prévalait au début de 1977 et éviteront d'adopter des mesures susceptibles d'altérer leur bonne entente dans quelque secteur que ce soit.

Les Ministres des affaires étrangères des deux républiques, S. Exc. M. Carlos W. Pastor, et S. Exc. M. Hernán Cubillo Sallato donnent leur accord au nom de leurs gouvernements respectifs et signent avec le cardinal Samore six exemplaires de même teneur.

Fait à Montevideo, le 8 janvier 1979.

(Signé) PASTOR, CUBILLOS, SAMORE
